

**DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE****VILLE DE BASSE-TERRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT « L'ASSOCIATION COU2POUSS », SISE CHEZ MADAME MARIE-ROSE LANCASTRE, 97100 BASSE-TERRE, REPRÉSENTÉE PAR MADAME JESSICA TACOU-LANCASTRE, LA PRÉSIDENTE, À ORGANISER UNE MANIFESTATION INTITULÉE « CHANTÉ JÉSI », SUR L'ESPLANADE DU PORT DE LA VILLE, LE SAMEDI 14 DÉCEMBRE 2024, DE 10 HEURES À 21 HEURES.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDÉRANT la demande formulée en date du 15 Avril 2024, par laquelle « **L'ASSOCIATION COU2POUSS** », sise chez Madame Marie-Rose LANCASTRE, 97100 BASSE-TERRE, représentée par Madame Jéssica TACOU-LANCASTRE, la Présidente, **sollicite un arrêté municipal en vue d'organiser une manifestation intitulée « CHANTÉ JÉSI »** sur l'esplanade du Port de Basse-Terre, **le Samedi 14 Décembre 2024, de 10 heures à 21 heures.**

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Autorise « **L'ASSOCIATION COU2POUSS** », à organiser une manifestation intitulée « **CHANTÉ JÉSI** » sur l'Esplanade du Port de Basse-Terre, **le Samedi 14 Décembre 2024, de 10 heures à 21 heures**, comme suit :

**DISPOSITION PARTICULIÈRE :**

- « **L'ASSOCIATION COU2POUSS** » devra mettre en place leurs Agents de Sécurité durant tout le déroulement de la manifestation

**ARTICLE 2 :** **L'ASSOCIATION COU2POUSS**, devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

**ARTICLE 3 : L'ASSOCIATION COU2POUSS** devra aussi prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

**ARTICLE 5 :** Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 04 DEC. 2024

*Certifie exécutoire compte tenu*

*de sa notification, le 04 DEC. 2024*

*de sa publication et/ou de son affichage, le 04 DEC. 2024*

*Fait à Basse-Terre, le 04 DEC. 2024*

P/le Maire André ATALLAH  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA

P/le Maire André ATALLAH  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA